

Terres vaines et vagues de Bretagne

document pour commission hypothèses, février 2018

Présentation générale des TVVB (dans le document, j'écrirais souvent TVVB pour parler des Terres Vaines et Vagues de Bretagne)

On parle de terres vaines et vagues pour décrire des terres incultes, non cloturées. et ne faisant pas l'objet de valorisation marchande. Elles servaient historiquement à faire paître le bétail, cueillir de la litière, récolter du foin pour les animaux, faire du combustible avec des mottes séchées... Le seigneur lui continuait à disposer des arbres. On les appelait terres froides (en opposition aux terres chaudes : les terres cultivables) et étaient majoritairement composées de landes. “Xxà perte de vue”

Ces communs étaient la base de la subsistance de pas mal de paysans, notamment ceux qui n'avaient pas les moyens de louer des terres aux seigneurs. Avant le 18^e siècle les terres vaines et vagues (aussi appelés communs de village, frost ou gallois) étaient très nombreuses en Bretagne. Plusieurs sources affirment qu'elles couvraient le tiers de la surface agricole, voire plus (d'après les évaluations de l'intendant en 1732, elles couvraient 43 % de la province¹).

A qui appartenaient ces terres ?

La propriété de ces terres était, bien avant la révolution, sujet de conflits. Les habitants revendiquaient la propriété commune immémoriale de ces terres en s'appuyant sur la coutume (mais ils avaient rarement d'actes en leur possession pour le prouver) et les seigneurs en revendiquaient la propriété éminente, affirmant « qu'ils ont seulement concédé un droit d'usage aux habitants ». Le droit de triage était censé régler cette question : il permettait aux seigneurs de s'octroyer un tiers de ces terres, le reste étant supposément laissé libre pour des usages communs. En réalité, les modalités d'accès et d'usage des TVVB dépendait du rapport de force local entre paysans et seigneurs. Il semblerait qu'en Bretagne, le seigneur accordait le droit de communer à ses vassaux, de manière collective (à l'ensemble des habitants de la paroisse) mais, le plus souvent, de manière individuelle, à titre gratuit ou onéreux.²

Au XVIII^{ème}, pas mal de seigneurs étaient choqués par le maintien en jachère de la majorité de ces terres. Sous l'influence des physiocrates (libéraux de l'époque), la mise en culture des terres était largement encouragée. Un consensus existait parmi les propriétaires terriens et leurs conseillers agronomes : “les communaux, par leur gestion collective et par leur utilisation pour le pâturage commun, sont nuisibles, ils doivent être mis en culture sinon ils constituent un point de blocage de la modernisation de l'agriculture ». Les seigneurs se mirent à clore les communs et à les louer aux paysans les plus aisés³. Ce qui, comme nous l'évoquerons plus loin, a suscité des réactions collectives des villageois pour défendre l'usage commun qu'ils avaient de ces terres qui étaient un des piliers de leur subsistance.

Une fois la puissance féodale défaits, l'Etat s'attaqua avec autant d'ardeur aux usages et propriétés collectives considérées comme rétrogrades et nuisibles. L'esprit de l'époque était favorable au défrichage des landes. Comme le fait remarquer l'historienne M-Y Crépin⁴ : “On flétrissait l'ignorance des paysans attachés à leurs droits collectifs”. Elle cite plusieurs avocats qui ont plaidé contre cette volonté des paysans de s'opposer à la privatisation des TVVB et au démantèlement des usages collectifs qui y avaient cours, reprenant des arguments semblables à ceux des seigneurs : “On sait l'aveugle et déplorable préjugé si profondément enraciné dans l'esprit des paysans qui leur

1 Les biens communaux en France, <http://books.openedition.org/pur/23660?lang=fr>

2 Mémoire sur les TVV de la ci-devant province de Bretagne <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5701870d/f7.image>

3 http://www.persee.fr/docAsPDF/bec_0373-6237_1908_num_69_1_461202_t1_0691_0000_2.pdf

4 Dans « Le partage des TVVB de la loi de 1792 à la loi de 1850 »

fait considérer comme une calamité tout projet de mise en valeur des TVVB” ou un autre qui fut récompensé de la médaille d'or du concours lancé par la société académique de loire-intérieure au sujet du meilleur moyen de privatiser les TVVB ; “par quel procédé on peut améliorer ces landes qui paraissent d'immenses inutilités dans le système de la nature”, se demande-t-il. Avant d'y répondre un peu plus loin : “La propriété individuelle résulte donc de la nature même des choses. Elle est d'ailleurs favorable à la liberté, à l'industrie, et par conséquent à l'agriculture”⁵ Il le justifie ainsi : “un terrain dont la jouissance est laissée en commun ne sera jamais, ni si bien soigné, ni si productif, que s'il était converti en propriétés privées”.

Loi de 1792

Au lendemain de la révolution, le nouveau pouvoir tenait à supprimer toute trace de féodalité. La loi du 27 août 1792 a créé, au profit des communes nouvellement créées, une présomption générale de propriété sur les terres « vaines et vagues » qui était jusqu'alors propriétés des seigneurs. C'est à dire que les terres “*non arrentées afféagées ou accensées*” (*en gros les terres qui, avant la révolution, n'étaient pas l'objet d'un contrat entre un seigneur et un vassal*) sont devenues propriétés communales.

Sauf pour les 5 départements de Bretagne au sujet desquels l'article 10 de la loi de 1792 dit que la commune bénéficie d'une présomption de propriété mais que les anciens ayant droits (communauté d'habitants et ci-devant vassaux) “*actuellement en possession du droit de communer*” peuvent en réclamer la propriété. Si avant la révolution, un vassal s'étaient vu accorder individuellement un quelconque contrat sur les terres, ils peut revendiquer la propriété individuelle des terres. Si le droit de communer était accordé à l'ensemble des habitants, d'un fief/d'une paroisse, les terres demeurent, selon les interprétations :

- soit la propriété indivise des habitants du village
- soit la propriété de la commune

Dans tous les cas, les requérants devaient présenter un acte prouvant qu'un droit de communer leur avait été accordé, faute de quoi, les terres revenaient à la commune.

Exception bretonne

Plusieurs théories sont avancées pour expliquer l'exception bretonne :

On explique cette particularité bretonne par le fait que sur ce territoire, les droits de communer étaient généralement attribuées à des individus plutôt qu'à des communautés d'habitants. Mais c'était également le cas dans d'autres provinces⁶ alors certaines personnes avancent que c'est lié à l'organisation féodale bretonne (multitude des seigneureries, émiettement des fiefs, peu de communaux car largement appropriés par les seigneurs). Pour d'autres le morcellement des TVVB et l'octroi de droits de propriété privée sur ces terres communes était motivé par l'envie que ces terres soient mises en cultures⁷.

But annoncé de la loi : Faciliter le partage des TVVB. La loi avait pour but de rendre productive les 72 000 ha (selon conseil d'Etat) de TVV en Bretagne. Loi présentée comme étant dans l'intérêt des usagers (qui pouvaient devenir propriétaires), de l'agriculture (car les terres considérées improductives et mal gérées allaient être mises en culture) et du trésor public (qui pouvait désormais demander un impôt foncier et sur les successions sur ses terres jusque là non imposables).

Effets immédiats

Jusque 1820, la loi resta principalement ignorée et les paysans continuaient à communer sur ces

5 Mémoire sur les TVV de la ci-devant province de Bretagne <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5701870d/f7.image>

6 Journal officiel, 7 décembre 1850. Le rapporteur cite en exemple la Gironde et le Maine-et-Loire

7 Les biens communaux en France, <http://books.openedition.org/pur/23660?lang=fr>

terres comme ils en avaient l'habitude. Ce n'est que vers 1820, quand les seigneurs revinrent d'émigration (on était en pleine Restauration monarchique) et revendiquèrent leur droits sur ces terres et que les communes pauvres commencèrent à vendre et à défricher les terres, que les usagers des TVVB prirent conscience qu'ils pouvaient opposer aux communes l'article 10 de la loi de 1792. Il y eut une prolifération de procédures judiciaires à ce moment. Au point qu'un magistrat de la cour de Rennes déclara que "les affaires de TVVB sont aujourd'hui la principale occupation des tribunaux... on pourrait s'en effrayer si l'on ne savait que les tribunaux de Bretagne sont excessivement peu occupés grâce au ciel et grâce au bon esprit de ces habitants".⁸

Loi de 1850

Les procédures étaient longues et coûteuses car des experts devaient contacter tout les ayant droits, vérifier qui avait réellement l'usage des terres et quelles parcelles étaient précisément concernées (en sachant qu'elles n'étaient pour la plupart pas bornées), mais aussi se référer au droit coutumier. Cinquante ans après la date d'entrée en vigueur de la loi de 1792, plus de 70 000 hectares de ces terres étant restées dans l'indivision et sous-exploités. Alors en 1850, une nouvelle loi est venue simplifier les procédures, notamment pour faciliter le fait de casser les indivisions et de limiter les procédures à effectuer. L'idée qui présidait à la création cette loi était d'accélérer le partage des terres afin de favoriser l'agriculture en pleine expansion et les rentrées d'argent des communes.

Cette Loi, normalement exécutoire pour une durée de vingt ans, a été prorogée à plusieurs reprises, la dernière fois en date du 23 juillet 1921, pour cesser de s'appliquer le 1er janvier 1931. Elle a été prorogée car les procédures prenaient un temps fou. En 1860 par exemple, seuls 12 000 ha sur les 72 000 recensés par le conseil d'Etat avaient été partagés. En 1955, pour favoriser le développement économique des 2500 ha de TVV de Bretagne restantes, le gouvernement s'est vu accordé par un article rajouté par décret au code rural, des pouvoirs spéciaux lui permettant "d'opérer, dans des délais relativement brefs, des partages économiquement souhaitables" et notamment le partage des TVVB⁹.

Statut reste flou aujourd'hui

Aujourd'hui . qqes centaines d'hectares subsistent. Dans l'objectif de "protéger les landes là où elles subsistent"¹⁰ (mais aussi parce que la procédure était restée inutilisée pendant des décennies), les articles du code rural concernant les TVVB ont été abrogés en 1992. Le statut de ces terres relève donc désormais de l'application de l'article 713 du code civil prévoyant que « les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés». "Il incombe donc, soit à la commune, soit à l'État de déterminer les modalités d'utilisation de ces espaces les plus appropriées aux besoins locaux et d'en assurer la gestion et l'entretien"

Jean Jacques Urvoas, député breton,¹¹ fait au contraire valoir, lors d'une question au gouvernement, que, dans les faits, de nombreux notaires bretons considèrent que les TVVB n'appartiennent pas à la commune mais sont la propriété indivise des habitants. Le ministère de l'agriculture lui répond que non, les TVVB appartiennent bien à la commune (ou à l'Etat si la commune refuse) qui est en charge de leur entretien.

Lui réclamait une nouvelle loi pour régler les litiges mais le ministère lui a répondu que si des habitants réclament la propriété des terres vaines et vagues, c'est bien la loi de 1792 (telle qu'interprétée par la cour de cassation en 1970) qui fait autorité. Des habitants peuvent réclamer la

8 Journal officiel, 7 décembre 1850. Il est précisé que certains tribunaux en Bretagne jugent moins de 50 affaires par an

9<http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-99685QE.htm>

10<http://grandterrier.net/wiki/images/f/f7/AN-45708.pdf>

11<http://grandterrier.net/wiki/images/8/87/AN-65475.pdf>

propriété de TVVB s'il «justifie d'un titre valable à un droit personnel comme usager au jour de la publication de la loi[en 1792] »¹²

Exemple spécifique du village/hameau de Valais à La Paquelais

A l'occasion d'un litige, la mairie de Vigneux de Bretagne et les habitant.e.s du village de Valais ont découvert qu'une partie des terres du hameau étaient sous le statut de TVVB.

La mairie de Vigneux a voulu céder à 3 habitants du village de Valais des terres attenantes à leur propriété qu'elle pensait être des terres communales pour qu'ils réalisent leur assainissement individuel. Au moment du bornage, ils ont réalisé qu'un hangar était installé sur les terres concernées. La mairie a revendiqué la propriété des terres et donc du hangar, de même que le propriétaire du terrain adossé au hangar.

Le hangar, ainsi que les terres que la mairie voulait céder à des habitants se trouvaient sur des parcelles non cadastrées. Ce qui veut dire que :

- soit ce sont des terres communales
- soit ce sont des communs de village, propriété indivise des habitants

Pour régler le contentieux entre la mairie et le voisin, le tribunal a nommé un expert qui a conclu, contrairement à ce qu'affirme le ministère de l'agriculture, qu'il s'agissait de TVVB et que la jouissance de ces terres appartenait aux riverains (et non à la commune). La commune a donc renoncé à son droit sur le hangar.

Au sujet de l'assainissement, l'expert a proposé aux 3 propriétaires un partage des terres communales attenantes à leur propriété pour que chacun puisse y installer son assainissement. Le terrain sur lequel est installé le hangar est lui exclu de ce partage et reste sur ces terres vaines et vagues. A ce jour, la mairie n'a pas de nouvelles du projet d'assainissement des habitants et n'a donc pas pu me dire si le partage des TVV par ces habitants du hameau était effectué. Pour plus d'infos, peut-être voir avec Thomas Dubreuil qui était un des avocats de la mairie de Vigneux pendant cette affaire.

Par ailleurs, il est intéressant de noter que la chargée d'urbanisme de la mairie pense que la plupart des terres du hameau étaient sous le régime de TVVB et que les chemins sont des communs de village. Le cadastre actuel recoupe le plan napoléonien. Les maisons du hameau ont chacune un acte de propriété et sont cadastrées, mais dès qu'on sort de la maison «la question se pose», dit-elle. En clair, les maisons ont été bâties sur des TVVB, elles appartiennent bien à leurs propriétaires mais certains jardins, pourtant clôturés, sont des communs de village qu'ils se sont appropriés (eux ou plus probablement les anciens propriétaires).

Subsistent dans ce hameau quelques pratiques de mise en commun surement favorisées par la propriété collective des terres :

Un habitant a par exemple installé une balançoire pour ses enfants à côté de sa maison. La balançoire est sur les TVV et est utilisée par tous les enfants du hameau. Les habitant.e.s du hameau sont en charge de l'entretien des chemins. Une partie des habitant.e.s ont restauré un des fours à pain du hameau. Ils l'allument environ une fois par mois pour faire cuire ensemble pains et gâteaux. Il y a également un tout petit bout de pâture qui subsiste, d'après un des habitants, sur lequel les riverains ont laissé pâturer les bêtes d'un voisin. Le hangar qui a déclenché le contentieux entre la mairie et le propriétaire du terrain adossé au hangar est lui aussi partagé. Un couple de voisins ont assuré à l'expert qu'ils en avaient un usage commun.

12 <http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-99685QE.htm>

Histoire du dépeçage des TVVB autout de la zad

(Les extraits sont tirés d'un article de F de Beaulieu publié sur le site des Naturalistes en lutte¹³)

L'ancienne forêt d'Héric est, selon P.-H. Gaschignard « encore largement composée, au milieu du XVIII^e siècle, de terres vaines et vagues, frosts et gas, landes bruyères et pâtures ». Au début du XIX, on compte en Loire Atlantique entre 20 et plus de 40% de surface recouverte par les landes.

Ces terres vaines et vagues étaient propriété du seigneur qui pouvait les distribuer sous forme d'afféagement à un vassal en particulier ou à plusieurs vassaux (ex d'un afféagement accordé en 1774 par le duc de Rohan à soixante laboureurs pour utiliser ensemble les landes des Grands Mortiers à Héric qui resteront « vagues à perpétuité »).

« Nombreux procès ont été menés pour protéger les espaces collectifs car les afféagements coupaient les accès à des points d'eau ou chemins ou espaces de pâturage. [...] Des procédures collectives remettent même en cause de vieux afféagements conclus depuis 40 ans au nom d'actes passés cent ans plus tôt (on a le cas en 1778 pour des landes autour de la Rolandière et de la Villeneuve). Quand le problème est trop brûlant les paysans s'assemblent et mettent à bas les nouveaux talus comme à Héric en 1773. Le droit au pâturage sur les « terres vaines et vagues » était quasiment sacré. la *Très ancienne coutume de Bretagne* (rédigée entre 1312 et 1325) stipulait que les choses qui ne « peuvent point porter de profit à ceux à qui les choses sont » mais qui pourraient profiter à d'autres sans nuire au possesseur, ne devaient pas être empêchées « car ce serait péché ».

Au lendemain de la révolution, les landes sont rapidement et drastiquement défrichées.

A la faveur de la loi de 1792, les landes sont vendues par les communes pauvres. Comme l'écrit l'historien Jean Bourgeon, « le mitage des landes évolue au gré de la dette municipale ». On régularise aussi la situation de pas mal de miséreux qui ont construit leurs habitations sur des terres communes, en bord de chemin. « Les besoins de la commune augmentant et chacun pouvant avoir sa part ou sa miette dans le cadre des partages qui sont doucement engagés, les landes communales sont démembrées entre 1837 et 1850 ». Le partage est à peu près équitable d'après F de Beaulieu et « chacun semble y trouver son compte ». Une vaste étendue de terres est ainsi partagée et clôturée (nombreuses haies plantées) en un temps record. Pour F de Beaulieu c'est dû principalement à 3 facteurs : « une classe de riches propriétaires se détournant du commerce avec l'Amérique pour investir dans la terre, des exemples réussis dans le domaine de Grand-Jouan à Nozay autour de l'agronome Jules Rieffel ou de l'abbaye de Melleraye, de la découverte des pouvoirs fertilisants du « noir animal », sous-produit de l'industrie sucrière qui résout le problème des engrais en attendant l'arrivée des nitrates du Chili ». Ainsi, quand est votée la loi de 1850 qui est censée faciliter le partager des TVVB, il ne reste plus grand chose à partager dans la région. Les landes ont laissé leur place au bocage sur zone humide et les communs de village à la propriété privée.

Une lecture politique de l'histoire des landes et de leurs usages collectifs est proposée dans la brochure *A la lisière du bocage*¹⁴ et dans la présentation « D'un héritage des luttes paysannes à l'occupation de la ZAD de NDDL »¹⁵

Les TVVB nous aident-elles pour penser l'avenir de la zad

L'histoire des TVVB ne nous est pas d'une aide directe dans nos réflexions sur la forme foncière que pourrait prendre l'entité définitive qui prendrait en gestion les terres de la zad. On ne va pas

¹³ <https://naturalistesenlutte.wordpress.com/2014/06/24/lusage-des-communs-a-notre-dame-des-landes-dhier-a-aujourd'hui/>

¹⁴ https://lundi.am/IMG/pdf/4._brochurelisie_rebocagea4.pdf

¹⁵ <https://a-louest.info/D-un-heritage-des-luttes-paysannes-a-l-occupation-de-la-ZAD-de-NDDL-051>

réclamer que que les terres de la zad soient déclarées vaines et vagues comme on demanderait un bail emphyteotique ou l'achat des terres via un fond de dotation. On ne va pas non plus réclamer au seigneur Macron (ou Grosvalet s'il le département récupère les terres) un droit à communer collectivement sur ces terres, comme le faisaient les vassaux de l'époque.

Les TVVB ne nous donnent pas non plus trop de pistes sur la gestion commune des terres car je n'ai pas trouvé trace d'institution (type assemblée villageoise) qui prenait en charge l'attribution des parcelles et la gestion des conflits d'usage. Dans ce que j'ai lu (qui concernait surtout le XVIIIème siècle), c'était le seigneur qui distribuait et la justice qui réglait les conflits. Surement qu'il faut remonter plus loin pour trouver des formes plus autonomes de gestion des usages.

Néanmoins, ce statut peut servir de source d'inspiration dans l'hypothèse où nous prendrions le temps de nous tailler du droit sur mesure ou tout simplement pour nous donner des éléments pour argumenter en faveur de la gestion commune des terres. Quelques idées en vrac :

Protection des landes

“Chaque parcelle de lande à bruyère est précieuse en Loire-Atlantique et que les deux hectares qui subsistent en plusieurs petits éléments à Notre-Dame-des-Landes sont les derniers témoins du paysage dominant il y a deux siècles”, écrit F. de Beaulieu. On peut arguer que c'est la gestion collective des terres qui a permis, pendant longtemps de conserver les landes sur le territoire breton et que c'est l'appropriation de ces terres communes par des propriétaires privés qui en a causé la quasi disparition.

La botaniste Aurélia Lachaud qui a longuement parcouru le département résume bien la situation quand on l'interroge : *« les landes de grande surface sont quasi inexistantes à part sur les coteaux du Don (à Grand-Auverné et Moisdon). Sur le littoral les plus belles landes étaient à Préfailles mais aujourd'hui ce sont en grande majorité des fourrés à ajonc. Le reste des grandes surfaces se trouvent sous pinède dans des états plus ou moins relictuels. Sinon il reste des mouchoirs de poche qui chaque année régressent faute de gestion appropriée »*. Il ne serait pas fou de penser que, si on tient réellement à préserver une diversité d'écosystèmes et qu'on ne veut pas voir disparaître totalement les landes de ce territoire, la gestion la plus appropriée est celle qui leur a permis de prospérer pendant des siècles, à savoir une gestion collective par les habitants plutôt que la gestion privée ou la gestion publique (par les institutions) qui ont historiquement conduit au défrichage des landes.

Inconvénient de cet argument, les landes ne couvrent qu'une infime partie du territoire de la zad et on aimerait avoir en gestion un peu plus de deux hectares !

On peut peut-être aussi proposer de prendre en charge le fait de non seulement veiller à la préservation mais aussi au développement des landes (je ne sais pas si c'est une absurdité d'un point de vue agronomique ou pas). Dans l'article, Beaulieu raconte que Michel Tarin se souvient que son père allait acheter des graines d'ajonc. J'imagine qu'il ne suffit pas de planter des ajoncs pour que ça redevienne des landes mais je lance l'idée.

Voici la conclusion du texte de Beaulieu qui le dit bien plus joliment que moi “: C'est ce que suggérait récemment Grégory Quenet (*Qu'est-ce que l'histoire environnementale ?*) quand il affirmait que « la gestion collective offre de nombreux exemples historiques d'une gestion soutenable plus efficace que la propriété privée ». Un procès fait en 1698 par les usagers des landes communes de Lanveur à Languidic contre un accapareur illustre parfaitement le fait que l'usage des communs relève essentiellement d'un droit non-écrit et se fonde sur un savoir-vivre populaire qui est le meilleur gardien de la durabilité du patrimoine commun. Les « pauvres de la paroisse » ne sont pas d'égoïstes rapaces qui raclent jusqu'à la roche les maigres landes dont ils peuvent disposer ; bien au contraire, ils les défendent contre ceux qui veulent y arracher des mottes alors

qu'elles ne peuvent supporter que la fauche et le pâturage. Ils sont en fait les gardiens du système menacé par un individu qui, précisément, fonde son pillage irréversible en invoquant le droit du propriétaire du sol. Le commun, c'est d'abord une volonté de vivre ensemble, d'avoir un avenir et de renforcer périodiquement les liens des hommes entre eux, par exemple dans le cadre de fêtes autour de travaux collectifs. Cette expérience séculaire devrait alimenter la réflexion de ceux qui vont continuer à vivre sur la ZAD. “

Autre argument en faveur des landes (pas du tout persuadé de sa pertinence au vu du peu de landes qui restent et de l'évolution des pratiques agricoles depuis le XVIIIème mais je le laisse au cas où)

– Les TVVB ont longtemps assuré la survie et l'autonomie des paysans. Une ferme école réputée de l'époque (je n'arrive plus à retrouver la source) affirmait qu'une bonne ferme devait allier des terres chaudes (cultivables) et des terres froides (landes : pour nourrir le bétail, les fournir en litière...). Si on souhaite promouvoir sur cette zone une forme d'agriculture extensive, moins dépendante en intrants chimiques, en aliments venus de l'autre bout du monde et en aides publiques, on a tout intérêt à préserver des surfaces gérées collectivement de landes.

Préservation du lien social (et de l'environnement)

Dans le hameau de Valais, le fait qu'ils aient en commun la gestion de terres leur a permis de nouer/maintenir des relations d'entraide et de partage et d'entretenir et même rénover ensemble leur patrimoine. Avoir la responsabilité de la gestion commune des terres nous responsabilise sur tout ce qui nous environne et nous pousse à protéger notre patrimoine et de l'environnement.

Argument économique

Un des arguments avancé juste avant la révolution en faveur du fait que les paysans puissent conserver l'usage de la terre était que ça leur éviterait de venir grossir les rangs des mendiants. On peut arguer qu'historiquement, une gestion collective des terres a permis à des paysans de faire face à des périodes économiques difficiles comme celle que nous traversons. En réclamant une gestion collective des terres, on veut également défendre la possibilité pour des paysans de vivre dignement de leur travail tout en “protégeant l'environnement”

Retour à la normale

L'Etat demande un retour à la normale. On pourrait le prendre au mot et arguer qu'un retour à la normale reviendrait à une gestion collective des terres car c'est ainsi que les terres ont été cultivées et entretenues jusqu'au XIXème siècle.